

ASSOCIATION XXXXXX

Adresse :XX,

XXXXX

Modèle Statuts

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association xxxxx

Elle pourra être désignée par le sigle : xxxx

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de faciliter l'exercice exclusif du culte musulman, la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques du culte musulman, et de pourvoir aux frais et aux besoins de ce culte.

Toutes discussions politiques sont interdites lors des réunions de l'association.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL – CIRCONSCRIPTION RELIGIEUSE

Le Siège Social de l'association est situé à xxxx

La circonscription religieuse comprend la région ILE DE FRANCE.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- Prendre en charge la formation des ministres du culte et de toutes personnes concourant à l'exercice du culte
- Acquérir ou construire des lieux de culte
- Créer, sur toute l'étendue de sa circonscription, des lieux de culte
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir ou de faciliter la réalisation de son objet culturel.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association comprend au moins sept personnes majeures et se compose de membres actifs, membres adhérents et membres d'honneurs.

1/Membres Actifs :

Sont appelés Membres Actifs, l'ensemble des personnes composant le conseil d'administration et le conseil consultatif.

Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association, à contribuer activement à la réalisation de ses objectifs et à payer une cotisation annuelle.

2/ Membres Adhérents passifs :

Sont appelés Membres Adhérents, toutes les personnes qui s'engagent à respecter les statuts de l'association et à payer une cotisation annuelle.

3/ Membres d'Honneurs :

Sont appelés Membres d'Honneurs, ceux qui ont rendu des services signalisés à l'association, ils sont nommés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

A) Pour être membre actif de l'association

Il faut :

- 1 Avoir cotisé 3 ans en qualité de membre adhérent
- 2 Être présenté par deux parrains du conseil consultatif
- 3 Les demandes sont formulées par écrit signées par le demandeur et acceptées par une majorité relative du conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

B) Pour être membre adhérent de l'Association

Il faut :

- 1) Payer la cotisation annuelle
- 2) S'engager à respecter les statuts de l'Association et son règlement intérieur
- 3) Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit signées par l'intéressé(e) et acceptées par une majorité relative des deux conseils, lesquels en cas de refus n'ont pas à faire connaître les raisons.

ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation administrative par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives
- l'exclusion disciplinaire pour des motifs que le conseil jugera graves. L'intéressé(e) sera visé par écrit.

ARTICLE 9 : MINISTRE DU CULTE

Sur la proposition du Président ou des membres du conseil d'administration et le conseil consultatif, l'assemblée générale peut recruter un ou plusieurs ministres du culte (Imams).

La nomination définitive des ministres du culte de l'association doit être ratifiée ou approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration veille à l'application des décisions dans le cadre des buts prévus par les statuts de l'Association.

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé du conseil consultatif qui sont cooptés par l'Imam pour leurs qualités spirituelles et qui sont membre de droit du conseil, et de membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres élus sortants sont immédiatement rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance (décès—démission—radiation—etc....), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors d'une prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisit parmi ses membres

- Un Président et un vice-Président ;
- Un secrétaire et un Adjoint ;
- Un Trésorier et un Adjoint.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit en séance plénière aussi souvent qu'exige l'intérêt de l'association les samedis, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Il peut se réunir en séance restreinte avec uniquement le conseil Consultatif pour des décisions d'ordre spirituelles.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour que le conseil délibère

Les décisions sont prises à la majorité simple ou relative des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au Secrétaire Général.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil qui se rend coupable d'un manque de loyauté, d'incompétence, qui ne respecte pas son obligation de confidentialité ou qui agit dans son propre intérêt au détriment de l'intérêt de l'association, peut faire l'objet d'une procédure de révocation de sa fonction de dirigeant par le conseil d'administration. Cette révocation devra être ratifiée de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, après consultation du conseil consultatif, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice aussi bien en demande qu'en défense.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Président.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et en assure leur classement par ordre chronologique dans le classeur du registre des délibérations.

Il dresse également une liste des lieux dans lesquels l'association organise habituellement l'exercice public du culte.

Trésorier.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, établit les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément aux dispositions du règlement 2018-06 du 5 décembre 2018 et du règlement 2022-04 du 30 juin 2022 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur sa gestion.

Il prévoit éventuellement la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non-résidente en France.

Lorsque le montant ou la valorisation des avantages ou ressources provenant de l'étranger dépassent un montant¹ fixé par décret, il le déclare au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire d'un téléservice mis en œuvre par le ministère de l'intérieur.

¹ 15 300 euros

Il dresse chaque année l'état inventorié des biens meubles et immeubles de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs et les membres adhérents. Les membres d'honneurs peuvent être invités par le conseil d'administration à assister à titre d'observateurs.

L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois par an en présentiel ou en distanciel, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion, l'annonce de la réunion doit être faite 15 jours à l'avance sur le tableau d'affichage du centre de l'association.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale procède à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire. Elle procède à la ratification des ministres du cultes recrutés conformément à l'article 9 des présents statuts.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil dont la cession de ses biens.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, au remplacement des membres du conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'association est présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes.

titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant dans les conditions prévues à l'article L 823-1 du Code de commerce.

Si l'association a été autorisée à bénéficier de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs d'un avantage fiscal, et en cas de dépassement d'un seuil fixé régulièrement par décret, l'assemblée générale devra obligatoirement nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

Il en serait de même, lorsque le montant des avantages ou ressources provenant de l'étranger dépassait un montant annuel fixé par décret.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 17 : REMUNERATIONS – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les ministres du culte et autres personnes concourant à l'exercice du culte peuvent être prises en charge par l'association cultuelle.

Les ministres du culte (Imams), tout en étant dirigeant de l'association, peuvent recevoir une rémunération à l'occasion de leur ministère dès lors que ces rémunérations présentent un caractère normal et sont la contrepartie des tâches effectivement accomplies dans le cadre de leur ministère.

Les autres membres du Conseil d'administration peuvent, si l'assemblée générale le décide, recevoir une rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées dans la limite des trois quarts du SMIC.

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat des pasteurs et des membres du conseil peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions fixées par les articles 14 et 15 des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à une autre association cultuelle, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 20 : FORMALITES

² 153 000 euros annuel

³ 50 000 euros annuels

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le ...

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration de modification et un pour l'association

Fait à xxxxx

Le..... ,
En "Nombre" originaux.

Le président

Le secrétaire